



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE BOLTON EST

RÈGLEMENT N° 2011-237
Règlement édictant les normes
de construction de rues

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Bolton Est, tenue, conformément à la Loi, à l'Hôtel de Ville, ce 4^e jour du mois d'avril 2011, et à laquelle sont présents les Conseillers(ères) Ginette Breton, Roger Gagné, Rudy Giordano, Daniel Lechasseur, Pierre Piché et Jonathan Prest, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Royal Dupuis.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Bolton-Est désire se doter de normes de construction de rues;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Bolton-Est a le pouvoir en vertu de la Loi d'édicter de telles normes;

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun de faire une distinction entre les rues existantes et la construction de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QUE ce qui suit abroge et remplace toutes autres normes portant sur le même sujet;

À CES CAUSES, QU'IL soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement est intitulé « Règlement n° 2011-237 édictant les normes de construction de rues ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Bolton-Est.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Le présent règlement vise à établir les normes minimales de construction de rue pour territoire de la Municipalité de Bolton-Est.	<u>BUT DU RÈGLEMENT</u>	<u>1.3</u>
Tout règlement ou document antérieur relatif aux normes de construction de rues et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les normes de construction de rues contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.4</u>

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).	<u>SYSTÈME DE MESURE</u>	<u>1.5</u>
--	---------------------------------	-------------------

CHAPITRE 2

TRAVAUX MUNICIPAUX

La construction de rues nécessite au préalable la signature d’une entente avec la Municipalité en vertu du règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux. La réfection de rues par une autorité autre que municipale ou gouvernementale est assujettie aux normes prescrites au présent règlement, mais ne nécessite pas de permis ou certificat d’autorisation de l’autorité municipale.	<u>AUTORISATION PRÉALABLE</u>	<u>2.1</u>
L’obtention d’une entente relative à des travaux municipaux, d’une pré approbation ou l’absence d’avis de non-conformité ne dégage pas le requérant de sa responsabilité de fournir des produits et ouvrages conformes aux exigences de présent règlement.	<u>RESPONSABILITÉ</u>	<u>2.2</u>
Le requérant est responsable de l’adoption et du fonctionnement des mesures strictes de sécurité pendant l’exécution des travaux et du respect des exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction.	<u>SÉCURITÉ DURANT LES TRAVAUX</u>	<u>2.3</u>
Le requérant ne doit pas endommager les rues par lesquelles il a accès au chantier. Si le requérant les endommageait par ses travaux ou par le passage de sa machinerie, toutes les réparations nécessaires à la remise en état des lieux seraient aux frais du requérant.	<u>ACCÈS AU CHANTIER</u>	<u>2.4</u>

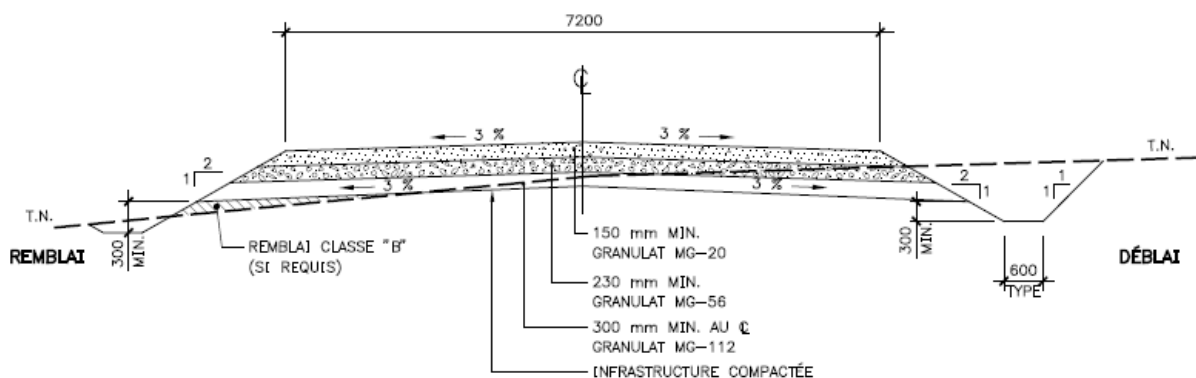
CHAPITRE 3

NORMES CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES RUES

SECTION 1

RÉFECTION DES RUES EXISTANTES

La réfection d’une rue existante sans pavage ni bordures doit se faire en respectant les normes minimales édictées dans le croquis suivant. La largeur de la plate-forme de la rue résultante ne doit jamais être inférieure à 7,2 m.	<u>RUE NON PAVÉE SANS BORDURES</u>	<u>3.1</u>
--	---	-------------------



COUPE TYPE
RUE NON PAVÉE SANS BORDURES

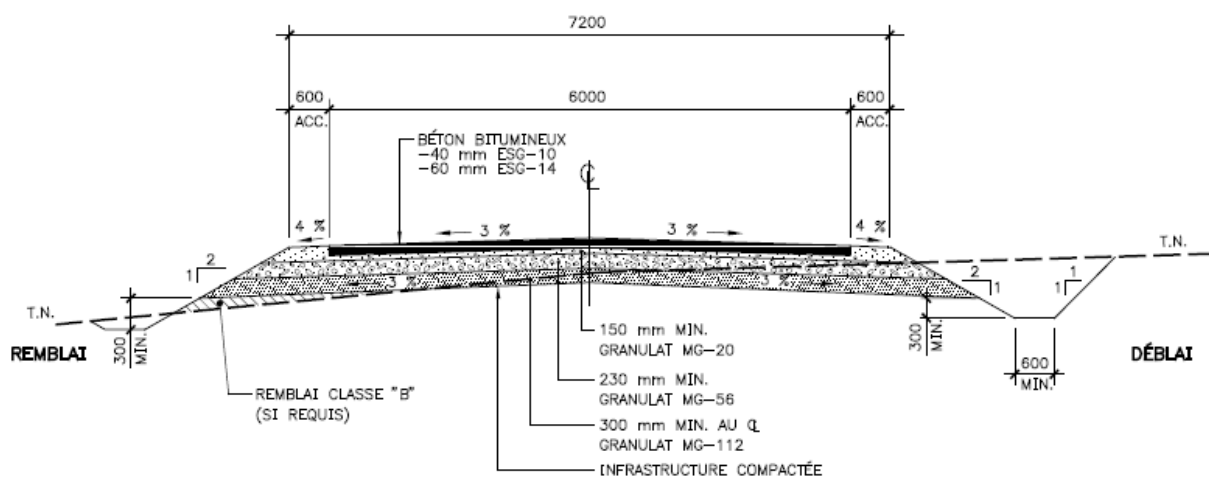
Tout projet conforme aux présentes dispositions et toute équivalence aux présentes dispositions doivent être montrés sur des plans et ces plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les matériaux et leur mise en place doivent être conformes aux exigences du Cahier des Charges et Devis Généraux (C.C.D.G.) en vigueur au moment du dépôt, à la Municipalité, des plans et devis.

RUE PAVÉE SANS BORDURES

3.2

La réfection d'une rue existante pavée sans bordures doit se faire en respectant les normes minimales édictées dans le croquis suivant. La largeur de la plate-forme de la rue résultante ne doit jamais être inférieure à 7,2 m.

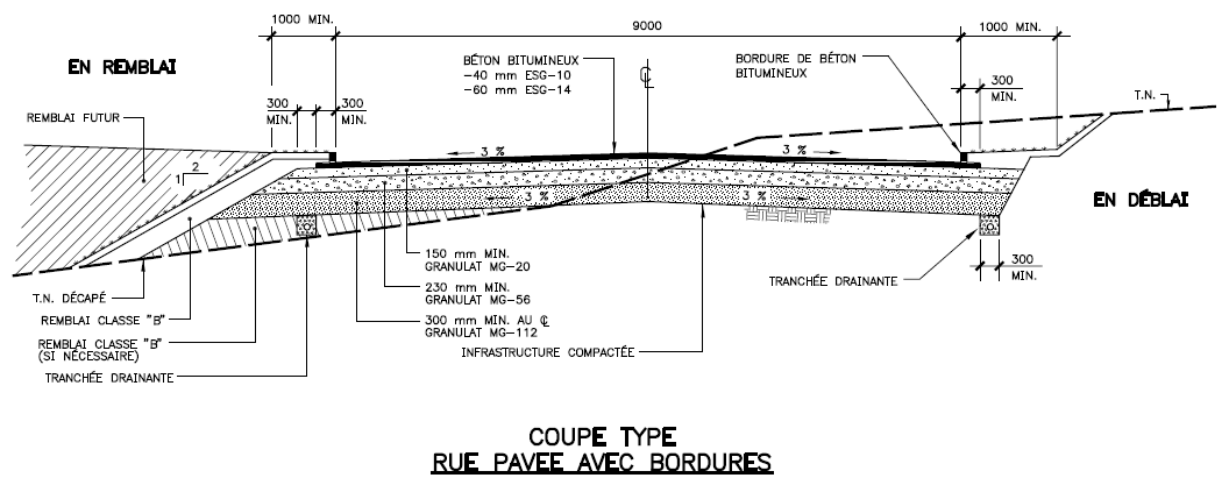


COUPE TYPE
RUE PAVÉE SANS BORDURES

Tout projet conforme aux présentes dispositions et toute équivalence aux présentes dispositions doivent être montrés sur des plans et ces plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les matériaux et leur mise en place doivent être conformes aux exigences du Cahier des Charges et Devis Généraux (C.C.D.G.) en vigueur au moment du dépôt, à la Municipalité, des plans et devis. RUE PAVÉE

La réfection d’une rue existante pavée avec bordures doit se faire en respectant les normes minimales édictées dans le croquis suivant. La largeur de la plate-forme de la rue résultante ne doit jamais être inférieure à 9 m.



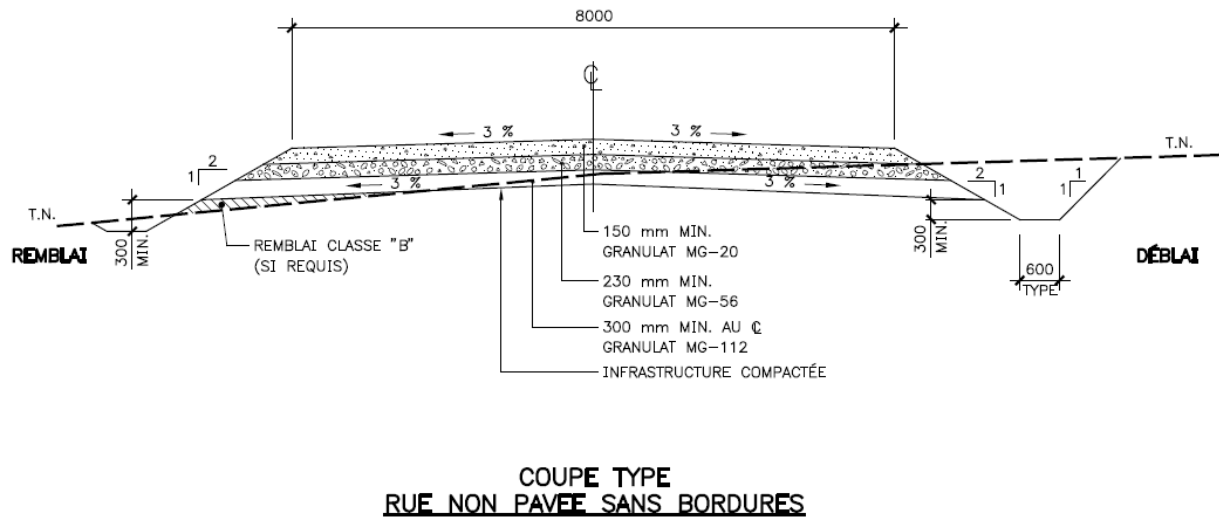
Tout projet conforme aux présentes dispositions et toute équivalence aux présentes dispositions doivent être montrés sur des plans et ces plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec.

Les matériaux et leur mise en place doivent être conformes aux exigences du Cahier des Charges et Devis Généraux (C.C.D.G.) en vigueur au moment du dépôt, à la Municipalité, des plans et devis.

SECTION 2

CONSTRUCTION DE NOUVELLES RUES

La construction d’une nouvelle rue sans pavage ni bordures doit se faire en respectant les normes minimales édictées dans le croquis suivant. La largeur de la plate-forme de la rue résultante ne doit jamais être inférieure à 8 m.



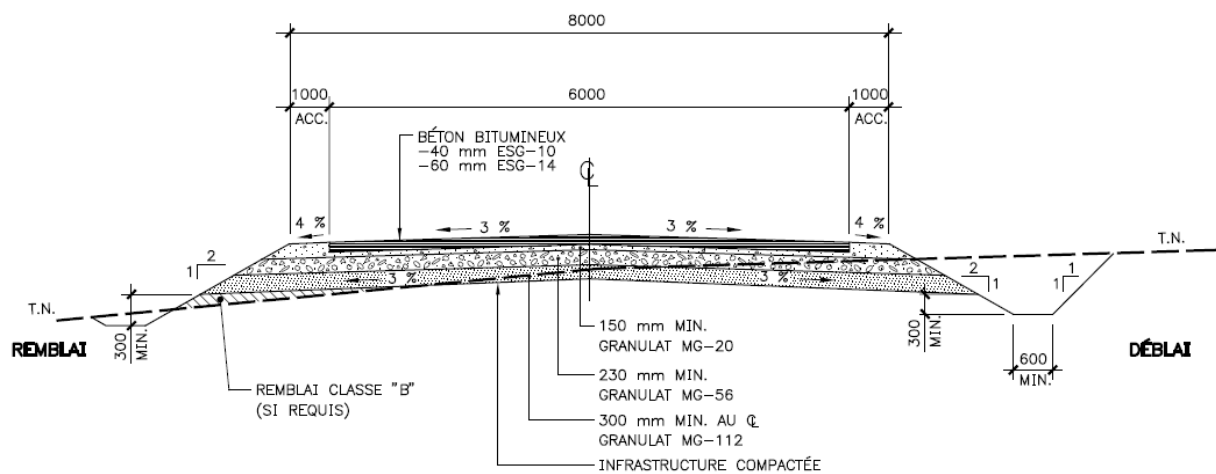
Tout projet conforme aux présentes dispositions et toute équivalence aux présentes dispositions doivent être montrés sur des plans et ces plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les matériaux et leur mise en place doivent être conformes aux exigences du Cahier des Charges et Devis Généraux (C.C.D.G.) en vigueur au moment du dépôt, à la Municipalité, des plans et devis.

RUE PAVÉE SANS BORDURES

3.5

La construction d'une nouvelle rue pavée sans bordures doit se faire en respectant les normes minimales édictées dans le croquis suivant. La largeur de la plate-forme de la rue résultante ne doit jamais être inférieure à 8 m.



**COUPE TYPE
RUE PAVÉE SANS BORDURES**

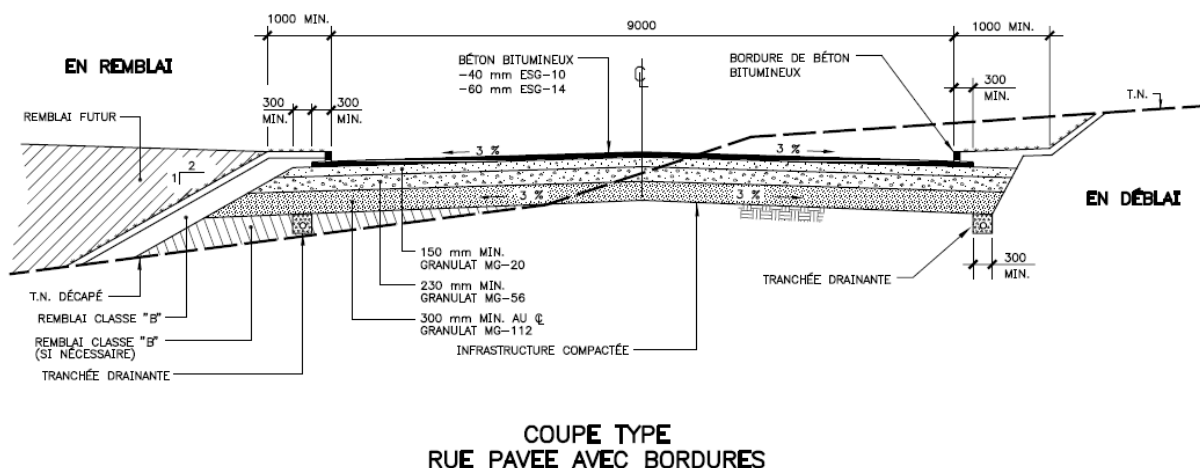
Tout projet conforme aux présentes dispositions et toute équivalence aux présentes dispositions doivent être montrés sur des plans et ces plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les matériaux et leur mise en place doivent être conformes aux exigences du Cahier des Charges et Devis Généraux (C.C.D.G.) en vigueur au moment du dépôt, à la Municipalité, des plans et devis.

RUE PAVÉE AVEC BORDURES

3.6

La construction d'une nouvelle rue pavée avec bordures doit se faire en respectant les normes minimales édictées dans le croquis suivant. La largeur de la plate-forme de la rue résultante ne doit jamais être inférieure à 9 m.



Tout projet conforme aux pr sentes dispositions et toute  quivalence aux pr sentes dispositions doivent  tre montr s sur des plans et ces plans doivent  tre pr par s, sign s et scell s par un ing nieur membre de l'Ordre des ing nieurs du Qu bec.

Les mat riaux et leur mise en place doivent  tre conformes aux exigences du Cahier des Charges et Devis G n raux (C.C.D.G.) en vigueur au moment du d p t,   la Municipalit , des plans et devis.

SECTION 3

DISPOSITIONS G N RALES

ASPHALTAGE 3.7

Les routes num rot es doivent  tre asphalt es. De plus, les rues connectant   une route num rot e doivent  tre asphalt es dans un rayon minimal de 30 m d'une intersection avec la route num rot e.

PENTE 3.8

La pente d'une rue doit  tre adapt e au terrain. Elle ne peut pas  tre inf rieure   0,5 % ni  tre sup rieure aux maximums suivant :

- 10 %, mesur e sur toute section de 500 m ;
- 14 %, mesur  sur toute section de 300 m ;
- 20 %, mesur  sur toute section de 100 m.

La pente d'une rue dans un rayon de 30 m d'une intersection ne doit pas d passer 5 %. La combinaison de pentes et de courbes accentu es doit  tre  vit e.

PONCEAUX 3.9

Les ponceaux doivent avoir un diam tre minimum de 450 mm. Par contre, pour les ponceaux autres que ceux servant   l'acc s   une propri t  priv e, le requ rant doit faire v rifier par un ing nieur la r partition des eaux du bassin versant, tant   l'int rieur qu'  l'ext rieur du terrain   d velopper, et le diam tre des ponceaux doit  tre  tabli par celui-ci.

Malgré le premier alinéa, pour le remplacement d'un ponceau, l'officier municipal peut déterminer le diamètre minimal du nouveau ponceau sans être plus petit que l'ancien.

À chaque extrémité des ponceaux, le requérant devra placer une membrane géotextile et placer mécaniquement de la pierre de façon à prévenir l'érosion. Le calibre ainsi que la mise en place de la pierre devra se faire selon les exigences indiquées au dessin normalisé du ministère des Transports du Québec intitulé : D.N.-III-4-008.

**PIERRE DE
PROTECTION POUR
FOSSÉS
LATÉRAUX**

3.10

Aux endroits où la pente longitudinale des fossés est supérieure à 5 % le requérant devra placer une membrane géotextile de type Texel 7609 ou équivalent et de la pierre dans les fossés, sur une largeur jugée suffisante par le représentant de la Municipalité, de façon à prévenir l'érosion. Les pierres doivent être de calibre 100-200 mm, avoir des arrêtes vives et être exemptes de toutes matières étrangères.

Les fossés empierrés doivent être creusés 300 mm plus profond que la norme prévue aux articles 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 du présent règlement et ceci afin de ne pas réduire la profondeur du fossé.

**TERRE
VÉGÉTALE ET
VÉGÉTALISATION**

3.11

Dans les talus intérieurs, le requérant devra épandre et régaler une couche de terre végétale d'au moins 100 mm d'épaisseur. La largeur de la couche de terre végétale est variable et doit s'étendre du bord de l'accotement à la limite intérieure de la pierre de protection ou du côté intérieur du fossé. Aux endroits nécessaires, le requérant devra aussi épandre et régaler de la terre végétale dans les talus extérieurs. L'ensemencement ou végétalisation des fossés est exigé.

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

3.12

Aux endroits où la dénivellation entre le bord de l'accotement et le fond du fossé est supérieur à 2,0 mètres, le requérant devra installer des glissières de sécurité en tôle ondulée galvanisée.

Les glissières doivent être installées en conformité avec les normes du C.C.D.G. en vigueur au moment du dépôt, à la Municipalité, des plans et devis. Aux endroits où celles-ci seront installées, la chaussée devra être élargie de 800 mm. La longueur de la surlargeur sera proportionnelle à la longueur des glissières installées.

Il est de la responsabilité du requérant que toutes les intersections soient munies de panneaux d'arrêt, que toutes les courbes, les pentes abruptes, les intersections, etc. soient signalées et installée aux frais du requérant.

	<u>ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES</u>	<u>3.13</u>
Le requérant ou son successeur, ayant droit, propriétaire du chemin doit faire un entretien convenable des infrastructures pour conserver les chaussées en bonne condition de stabilité et permettre un bon écoulement des eaux. Cet entretien doit se continuer jusqu'à la cession à la municipalité.		

	<u>ATTESTATION</u>	<u>3.14</u>
Au plus tard trente jours après la fin des travaux de construction de rue, le requérant doit déposer à la Municipalité une attestation certifiant que les travaux ont été faits en conformité avec les plans et devis approuvés. Cette attestation doit être signée et scellée par un ingénieur.		

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES

	<u>AVIS DE NON-CONFORMITÉ</u>	<u>4.1</u>
Lorsque l'officier municipal considère qu'il y a contravention au présent règlement ou que des travaux ne rencontrent pas les normes établies par le présent règlement, il peut transmettre un avis au requérant, en lui accordant un délai raisonnable pour faire les corrections demandées, compte tenu des circonstances.		

	<u>INFRACTION ET AMENDE</u>	<u>4.2</u>
Dans le cas de procédures judiciaires intentées devant la cour municipale, les dispositions suivantes s'appliquent : Toute personne physique qui contrevient à une disposition du règlement, commet une infraction et est passible d'une amende pouvant varié entre : • 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction; • 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive subséquente. Toute personne morale qui contrevient à une disposition du règlement, commet une infraction et est passible d'une amende pouvant varier entre : • 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction; • 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive subséquente.		

	<u>INFRACTION CONTINUE</u>	<u>4.3</u>
Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.		

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil municipal au cours de la séance
tenue le 4 avril 2011.

Royal Dupuis
Maire

Monique Pépin
Directrice générale par intérim

Avis de motion :	2011-01-10
Adoption :	2011-04-04
Entrée en vigueur :	2011-04-21
Avis Public :	2011-04-21

